



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09

**Règlement concernant la limite de vitesse et la signalisation sur la
rue Principale de la 955 jusqu'à l'intersection de la rue Langlois**

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers à l'intérieur de son territoire ;

Attendu que l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à une municipalité d'établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité ;

Attendu que le Conseil détient un pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des chemins municipaux notamment au niveau de la signalisation routière ;

Attendu que l'entretien de la rue Principale situé entre la route 955 et aux limites de la Ville de Victoriaville est sous la responsabilité municipale ;

Attendu que la vitesse actuelle affichée est de 70 km/h ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Madame Mélanie Vogt de la séance ordinaire du 10 juillet 2017 ;

En conséquence, sur **proposition** de Madame Diane Kirouac, conseillère, il est **résolu** à majorité qu'il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 2017-09 et est désigné par le titre « Règlement numéro 2017-09 concernant la limite de vitesse sur la rue Principale de la route 955 jusqu'au limite de la rue Langlois.

Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la rue Principale entre la route 955 et la rue Langlois sur une longueur d'environ 1,9 kilomètre, le tout tel que montré au plan ci-joint de l'annexe A.

Article 4

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie municipale.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Alain St-Pierre
Maire

Christine Bibeau
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 10 juillet 2017
ADOPTION : 28 août 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 novembre 2017

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, Christine Bibeau, soussignée, résidente de Saint-Norbert d'Arthabaska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 et 16 heures de l'après-midi, le 29^e jour du mois d'août 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 29^e jour du mois d'août 2017.

Signé _____

ANNEXE A

